

24\_058\_DT

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU  
STATIONNEMENT RUE LAENNEC**

Le Maire de la Commune de Coignières  
11<sup>ème</sup> Vice-Président de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le code général de la propriété des personnes publiques  
Vu le Code de la Route,  
Vu le Code de la Voirie Routière,  
Vu l'arrêté municipal conjoint 2003-78 du 26 juin 2003 portant réglementation de la circulation sur les voies privées ouvertes à la circulation publique de la zone d'activité PARIWEST,  
Vu l'arrêté municipal n° DT/00-112 du 12 décembre 2000 portant limitation du poids total autorisé en charge des véhicules circulant sur les voies communales,  
Vu l'arrêté municipal n° DT/11/159 du 4 octobre 2011 portant réglementation de la vitesse sur la commune de Coignières,  
Vu l'arrêté municipal n°21-016-DCA du 21 janvier 2021 portant délégation de fonctions et de signatures aux Conseillers délégués,  
Considérant la demande d'arrêté de circulation et de stationnement du 14 mars 2024 par laquelle la société CARDY sise rue Laënnec 78310 COIGNIERES sollicite les modifications des règles de stationnement de la voie dans le cadre d'une opération commerciale,  
Considérant que l'opération commerciale sus-visée durera du vendredi 05 avril 2024 au dimanche 07 avril 2024 inclus,  
Considérant l'avis favorable du 19 mars 2024 de la société COGEVA PM gestionnaire de la ZA PARIWEST pour le compte de l'AZACOMA,  
Considérant que cette opération aura une incidence sur le trafic et l'afflux de véhicules rue Laënnec,  
Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers,  
Vu les lieux,

**ARRETE**

**Article 1 –**

A compter du vendredi 05 avril 2024 et jusqu'à la fin de l'opération commerciale de la société CARDY, par dérogation à l'arrêté 2003-78 du 26 juin 2003 sus-visé, le stationnement est autorisée rue Laënnec côté pair (côté CARDY).

Les responsables de la société CARDY devront veiller à ce que le stationnement ainsi autorisé ne nuise pas à la sécurité des usagers et qu'une largeur suffisante (minimum 3,50m) soit conservée en tout point de la route pour le passage des véhicules de secours.

De plus, les accès aux propriétés riveraines devront être préservés pendant toute la durée de l'opération.

**Article 2-**

Pendant toute la durée de l'opération, la modification de signalisation sera réalisée par la société CARDY qui sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté. L'entreprise veillera au strict respect des obligations de sécurité et de prudence prévues par

la loi ou les règlements, et prendra toutes les mesures recommandées dans le cadre de l'obligation générale de sécurité.

**Article 3 –**

Le demandeur procèdera à ses frais à la remise en état soignée du domaine ouvert au public utilisé, à l'identique de l'existant, et plus généralement à la réparation de toutes les dégradations causées par l'opération. **Il veillera également à ce que toute la signalisation mise en place dans le cadre de cette opération soit bien retirée au plus tard le lundi 08 avril 2024.**

**Article 4 –**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

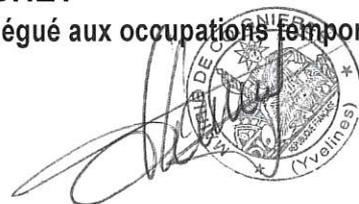
**Article 5 –**

Le présent arrêté sera notifié au demandeur et affiché.  
Une ampliation sera transmise à :

- ◆Monsieur le Commissaire de Police d'Élancourt,
- ◆La société CARDY,
- ◆COGEVA PM, assurant la gestion de la ZA PARIWEST,
- ◆La société SEPUR pour information.

Fait à Coignières, le 26/03 2024

**Pour Le Maire,  
Olivier RACHET  
Conseiller délégué aux occupations temporaires  
de voirie**



Le présent acte peut faire l'objet d'une voie de recours gracieuse auprès de son auteur, ou contentieuse devant le Tribunal Administratif de Versailles - 56 Av. de Saint-Cloud, 78000 Versailles, ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, voire lorsqu'elle a été expressément prescrite, à compter de sa notification pour la ou les personnes directement visées.